

**Arrêté N° 00156-2023 du 16 mai 2023****PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE
DU « JARDIN URBAIN »****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,**

- **VU**, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions,
- **VU**, les articles L2212-1 et L2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire ses pouvoirs de Police.
- **VU**, le décret n°94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,
- **VU**, le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,
- **CONSIDERANT**, la demande des services techniques en date du 12 mai 2023,
- **CONSIDERANT**, que les équipements de loisirs implantés doivent faire l'objet d'un contrôle de sécurité avant l'ouverture du site,
- **CONSIDERANT**, la nécessité de sécuriser l'espace au vu de sa forte attractivité,
- **CONSIDERANT**, qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires, afin de garantir la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1 : Le jardin urbain est fermé et son accès est interdit au public à compter de ce jour et ce jusqu'au 23 mai 2023.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de services, de secours et de travaux mandatés pour la réalisation de ce site.

Article 3 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1,8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par le service technique communal.

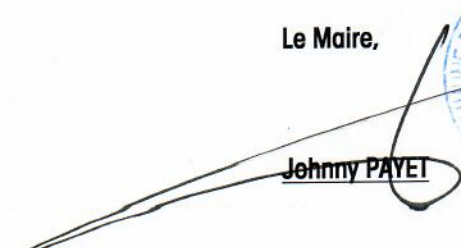
Article 4 : Les infractions au présent arrêté donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et sont poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est publié et affiché en mairie et en tout lieu qui est jugé utile.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Article 7 : MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le responsable de la Police Municipale, le responsable des services techniques communaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,


Johnny PAYET



Publicité faite le 16/05/2023

Arrêté N° 00156-2023
Date: 16/05/2023

230, rue de la République
97431 La Plaine des Palmistes
Tél : 02 62 51 49 10 Fax : 02 62 51 37 65
Mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr
Lundi, mardi, mercredi et jeudi de : 8h00 à 16h30
Vendredi de : 8h00 à 12h30